16 9.bre 1789.



DISCOURS

De Mr. J. F. LIEUTAUD, Membre du Conseil Municipal, à l'appui de sa Motion tendante à la publicité du Conseil, du 16 Novembre 1789.

MESSIEURS,

MA Motion, relative à la publicité de nos Séances, est l'objet le plus important qui se soit encore agité parmi nous. Il tient à la loyauté de nos sentimens, à la confiance publique, à la liberté régénératrice que commence à respirer un Peuple né pour elle. Il est pénible, je le sais, de renoncer à des routines sauvages, consacrées par une longue habitude & quelquefois érigées en principe par des esprits faux, ou mal inten-

tionnés. Je ne vous ferai pas cependant l'injure de croire que vous veuilliez proroger un abus dont l'institution vicieuse est un reproche pour nos prédécesseurs & que nous ne pouvons laisser subsister sans nous couvrir d'une honte inéfaçable. Les hommes ne se paient plus aujourd'hui de prétextes ; & pour nous soustraire à la publicité de nos Séances, nous ne pourrions leur donner des raisons. Nous sommes les Représentans d'une immense Cité ; l'amour du bien public doit régler nos intentions & présider à nos travaux. Celui qui trahit & sa conscience & les intérêts de sa Patrie, cherche à s'envelopper de l'ombre du mystère ; il croit se soustraire au glaive de l'opinion, mais l'opinion le cherche & l'immole avec d'autant plus de rigueur, qu'il a fait plus d'efforts pour se dérober à ses coups. Je dis plus, la faute du coupable est agravée à mesure que la renommée, qui grossit tout, en propage le récit. La publicité de nos Séances n'écartera pas de notre Assemblée les Membres honnêtes qui la composent ; je suis assuré que la voix publique ne donnerait pas cette épithète à ceux qu'un pareil motif éloignerait. Je sais

que plusieurs Membres, plus modestes que vrais, nous diront qu'ils répugnent à discuter, devant un auditoire nombreux, les grands intérêts qui nous sont confiés; mais j'observe à ceux-ci que le Public ne s'attache point à des mouvemens oratoires, & qu'il préfère la bonne foi simple, dépouillée de tous les charmes d'une éloquence, souvent plus séductive que convaincante, plus insidieuse que solide. Par ce moyen, nous proscrivons le mode honteux d'opiner par la voie du scrutin, ressource de l'hypocrisie & de la lâcheté; nous suivons l'exemple de la Commune de Paris, celui de la Ville de Romans, dont la Municipalité réunit les Citoyens au son d'une Cloche, pour les instruire des opérations & des Décrets de l'Assemblée Nationale, ainsi que de tous les évènemens qui peuvent intéresser la chose publique.

Rien n'est mieux imaginé que ces convocations. Cette instruction solemnelle des Tribunaux-Citoyens nourrit le patriotisme, éclaire les esprits, prévient les défiances, & déjoue merveilleusement les cabales secrettes, les perfides manœuvres des ennemis

de la régénération. -- L'obſcurité & le myſtère ne convienent qu'à des conjurés, ou à ces noirs deſpotes qui fondent la ſervitude du Peuple ſur ſon ignorance. *La publicité*, dit l'Illuſtre Maire de Paris, *eſt la ſauve-garde du Peuple.* Rappellons - nous plutôt cette Nation dont le nom ne périra jamais dans l'Hiſtoire ; ces Grecs, fondateurs de Marſeille, chez qui la publicité des Conſeils était une fête ſolemnelle. Là, ſe prononçaient ces mots, qu'il ſerait doux d'entendre dans notre Patrie : „ La Tribune eſt „ ouverte, tout Citoyen qui a quelque cho- „ ſe à propoſer pour le bien public peut y „ monter „.

J. F. LIEUTAUD.



OPINION

De Mr. J. F. LIEUTAUD, Membre du Conseil Municipal, sur la demande de M. le Prévôt-Géneral, du 16 Novembre 1789.

MESSIEURS,

LE Prévôt-Général demande une attestation que le Conseil ne peut ni ne doit lui donner. Comment, en effet, pourrions-nous approuver une conduite qui ne s'est manifestée que par des actes de violence, dont la justice ou l'injustice ne nous est pas connue. La Députation dont le Conseil l'a honoré, pour le requérir de suspendre le cours de ses procédures occultes, prouve qu'instruits qu'il n'avait pas encore suivi le nouveau Code Criminel, décrété par l'Assemblé Nationale, nous n'avons fait cette démarche que pour prévenir le malheur de voir des Citoyens livrés à l'arbitraire de l'ancien Code. Ce Magistrat, il est vrai, à paru se rendre à nos vœux ; le procès-verbal du

Conſeil l'annonce ainſi ; & c'eſt là l'unique certificat que nous lui devions expédier. Eh ! ne voyez-vous pas, Meſſieurs, que cette demande inſidieuſe n'eſt faite par le Prévôt Général que pour ſe mettre à l'abri des reproches qu'il a mérités, peut-être. Au moment même où la promeſſe de ſe rendre à notre invitation nous fut donnée, il ſuppliait l'Aſſemblée Nationale de priver Marſeille des faveurs de la nouvelle Loi. Son Tribunal a ôſé informer contre la nomination faite dans quelques diſtricts ; il a décrété des Membres du Conſeil, relativement à leurs opinions ; il n'a pas craint, par de pareils attentats, de manquer à l'autorité de l'Envoyé reſpectable & chéri du Monarque. Sa conduite n'échapera pas aux yeux pénétrans qui cherchent à l'approfondir ; & nous verrons alors de quelle nature doit être le Certificat que nous expédierons au Prévôt-Général. J'eſtime donc que le Conſeil délibère qu'il n'y à lieu à délibérer, & pour qu'il conſte de mon dire, je requiers qu'il ſoit annexé à la Délibération.

J. F. LIEUTAUD.

N. B. La mort de mon Père m'ayant em-

pêché de me rendre au Conſeil, j'ai prié Mr. Etienne Chompré de vouloir bien faire la lecture du Diſcours & de l'Opinion ci-deſſus, & il a eu la complaiſance de le faire.

Lu au Conſeil Municipal, à la prière de Mr. Jean-François Lieutaud, par moi, ſouſſigné,

E. CHOMPRÉ.

Le Conſeil a ſtatué n'y avoir lieu à délibérer.

A MARSEILLE,
De l'Imprimerie de la Veuve SIBIÉ, Imprimeur du Roi & de la Ville. 1789.